

Arrêt

**n° 78 664 du 30 mars 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1^{er} février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLAISE loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a déposé un pièce dont il ressort que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, qui a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 2012 et, partant, prise en considération.

La partie requérante a, quant à elle, déclaré s'en référer à ses écrits de procédure.

Le Conseil estime qu'en prenant la décision susmentionnée, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré la décision attaquée.

Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS